

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} avril 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 32 et 37 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés
de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 31 mars 2020, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan au sujet des « élections » illégitimes que la République d'Arménie a organisées dans les territoires azerbaïdjanais occupés le 31 mars 2020 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32 et 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yashar Aliyev



Annexe à la lettre datée du 31 mars 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan

31 mars 2020

En ce qui concerne les prétendues « élections » tenues le 31 mars 2020 dans les territoires de la République d'Azerbaïdjan occupés par la République d'Arménie, le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères déclare ce qui suit :

Alors que l'Arménie poursuit l'occupation militaire et le nettoyage ethnique des territoires de l'Azerbaïdjan, la tenue d'« élections » dans ces territoires constitue une violation flagrante de la Constitution azerbaïdjanaise ainsi que des normes et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, et ne saurait en conséquence avoir quelque effet juridique que ce soit.

Le régime illégal établi par l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan n'est, en définitive, rien d'autre que le fruit d'actes d'agression, de nettoyage ethnique et de discrimination raciale ; ce régime est dirigé et contrôlé par l'Arménie.

La communauté internationale n'a cessé de déplorer avec la plus grande fermeté le recours à la force armée contre l'Azerbaïdjan et l'occupation des territoires azerbaïdjanaïses qui en a résulté. En 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions [822 \(1993\)](#), [853 \(1993\)](#), [874 \(1993\)](#) et [884 \(1993\)](#), dans lesquelles il a condamné l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan et a réaffirmé que la souveraineté et l'intégrité territoriale de cet État et l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues devaient être respectées. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a également confirmé que la région du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et a demandé le retrait immédiat, complet et sans condition des forces d'occupation arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanaïses occupés. D'autres organisations internationales ont adopté une position similaire.

Dès lors, la communauté internationale a rejeté, de façon résolue et systématique, tous les simulacres d'« élections » orchestrés par l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanaïses occupés, et a ainsi clairement invalidé les prétextes cyniques que l'Arménie a avancés pour justifier son mépris manifeste du droit international, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, ainsi que des droits humains de la population expulsée des territoires occupés.

Les élections dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh ne peuvent se dérouler que dans le cadre constitutionnel de la République d'Azerbaïdjan et avec la pleine participation de l'ensemble de la population de la région. La tenue d'élections ne sera possible qu'après le retrait des forces d'occupation arméniennes, le retour de la population azerbaïdjanaise expulsée à son lieu d'origine et le rétablissement du dialogue et de la coopération entre les communautés arménienne et azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh.

Le Ministère réaffirme que le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh ne pourra être réglé que sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières

internationalement reconnues. L'occupation militaire du territoire azerbaïdjanais n'est pas une solution et toute tentative d'imposer le fait accompli, notamment en organisant des simulacres d'« élections », ne débouchera jamais sur l'issue politique souhaitée par l'Arménie, ni sur aucune perspective positive pour ce pays. L'Azerbaïdjan n'acceptera jamais l'occupation de ses territoires internationalement reconnus.
